

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	9
Circulaires	-
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	-
Informations générales	-

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2016-04

Publié en mars 2016



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 14 mars 2016. (*rappel*)

Délai d'envoi forclos.

CAP : le mardi 22 mars 2016. (*rappel*)

Délai d'envoi forclos.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 8 mars 2016
- **Commission de réforme** : le jeudi 31 mars 2016

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 7
- Annuaire des services page 11



Textes officiels

[Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux](#)

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux de catégorie A de la filière technique.

Objet : création du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Notice : le présent décret crée un nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux composé de trois grades (ingénieur en chef, ingénieur en chef hors

classe, ingénieur général), dont le troisième constitue un « grade à accès fonctionnel ».

A l'instar des administrateurs territoriaux, le troisième grade du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux culminera à la hors-échelle D. Ce grade à accès fonctionnel sera composé de cinq échelons et d'une classe exceptionnelle.

Pour garantir un niveau de compétences adapté aux membres du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, un examen professionnel de promotion interne contingenté au niveau national est mis en place (passage du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux).

[Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux de catégorie A de la filière technique.

Objet : création d'un cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux rénové.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Notice : le présent décret crée un nouveau cadre d'emplois d'ingénieurs territoriaux composé de trois grades (ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe). Il fixe le seuil démographique d'exercice des fonctions selon le grade occupé.

Il fixe les conditions de reclassement, dans ce nouveau cadre d'emplois, des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux précédemment régis par le décret n° 90-126 du 9 février 1990.

Ces personnels bénéficient d'une carrière revalorisée :

- la rémunération terminale du grade d'ingénieur est portée de l'indice brut 750 à l'indice brut 801 ;

- un troisième grade, d'ingénieur hors classe, est créé. Il est accessible aux ingénieurs territoriaux principaux ayant préalablement exercé des fonctions de direction par voie de détachement sur emplois fonctionnels. Ce nouveau grade culmine à l'indice brut 1015, et est doté d'un échelon spécial à la hors-échelle A, accessible par tableau d'avancement.

[Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux](#)

Objet : échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2016.

Notice : le décret fixe la grille indiciaire du statut des ingénieurs en chef territoriaux créé par le décret n° 2016-200 du 26 février 2016.

Il prévoit un échelon spécial au sommet du grade d'ingénieur en chef hors classe doté de la hors-échelle B bis.

Un nouveau grade d'ingénieur général est créé au sommet du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Composé de cinq échelons et d'une classe exceptionnelle, il débute à l'indice 1015 et culmine à la hors-échelle D.

[Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)

Objet : échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2016.

Notice : le décret fixe la grille indiciaire du statut des ingénieurs territoriaux créé par le décret n° 26 février 2016 du 26 février 2016.

Il crée un nouveau grade à accès fonctionnel d'ingénieur hors classe, doté d'un échelon spécial à la hors-échelle A.

[Décret n° 2016-204 du 26 février 2016 relatif à l'organisation de la formation initiale des élèves ingénieurs en chef territoriaux](#)

Publics concernés : lauréats des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Objet : organisation de la formation pour les lauréats des concours externe et interne du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce décret sont applicables aux lauréats des premiers concours organisés pour l'accès à ce cadre d'emplois.

Notice : le présent décret a pour objet de préciser l'organisation de la formation de douze mois mise en place par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ce dernier peut conventionner avec tout établissement public habilité à délivrer une formation aux fonctions confiées aux ingénieurs en chef, afin d'organiser des sessions théoriques communes avec les élèves de ces établissements publics. Les sessions pratiques pourront être effectuées dans les services d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une entreprise ainsi qu'au sein d'une administration de l'État, en France ou à l'étranger.

[Décret n° 2016-205 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux](#)

Publics concernés : candidats aux concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Objet : épreuves et modalités d'organisation des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables aux premiers concours organisés pour l'accès à ce cadre d'emplois.

Notice : les épreuves des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ont été refondues à la suite de la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Compte tenu des missions à forte responsabilité du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef, les épreuves ont été renforcées et professionnalisées.

[Décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux](#)

Publics concernés : candidats aux concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Objet : épreuves et modalités d'organisation des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture du concours externe et du concours interne organisés à compter de l'année 2016 .

Notice : le présent décret définit les conditions d'accès et les modalités

d'organisation des concours pour l'accès au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, issu de la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en deux cadres d'emplois, celui des ingénieurs territoriaux et celui des ingénieurs en chef territoriaux. Les épreuves des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'ont pas été modifiées.

[Décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)

Publics concernés : candidats aux examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Objet : épreuves et modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication des arrêtés autorisant l'ouverture des examens professionnels organisés à compter de l'année 2016 .

Notice : le présent décret fixe les épreuves et les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les épreuves sont identiques à celles qui prévalaient avant la refonte du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

[Décret n° 2016-208 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux](#)

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie A remplissant les conditions mentionnées à l'article 7 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Objet : épreuves et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Entrée en vigueur : le présent décret est applicable aux examens professionnels organisés à compter du premier arrêté portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef.

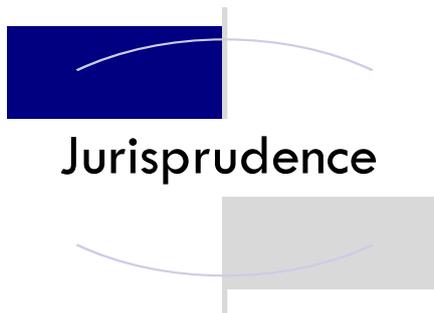
Notice : pour garantir un niveau de compétences adapté aux fonctionnaires du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, un examen professionnel de promotion interne contingenté au niveau national est mis en place (passage du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au cadre d'emplois

des ingénieurs en chef territoriaux). Le présent décret a pour objet de définir la nature et le contenu de cet examen organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il prévoit également ses modalités d'organisation et de déroulement.

[Arrêté du 12 février 2016 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des](#)

[fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Cet arrêté réintroduit la référence à l'annexe.



Jurisprudence

Terme d'un congé suite à un accident ou une maladie de service – situation du fonctionnaire

[Conseil d'État, Section du Contentieux, 18/12/2015, 374194, Publié au recueil Lebon](#)

*Le fonctionnaire dont les blessures ou la maladie proviennent d'un accident de service, d'une maladie contractée ou aggravée en service ou de l'une des autres causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions au terme d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé de maladie, sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, doit bénéficier de l'adaptation de son poste de travail ou, si celle-ci n'est pas possible, être mis en mesure de demander son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois, s'il a été déclaré en mesure d'occuper les fonctions correspondantes ; que s'il ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, il peut être mis d'office à la retraite par anticipation ; que **l'administration a l'obligation de***

maintenir l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le fonctionnaire qui en remplit les conditions soit placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, le cas échéant à l'initiative de l'administration ; qu'il a alors droit, dans le premier cas, au maintien de son plein traitement pendant trois ans et, dans le second, au maintien de son plein traitement pendant cinq ans et à un demi-traitement pendant trois ans. En l'absence de reprise du service ou de reclassement dans les conditions mentionnées ci-dessus, il peut, s'il est dans l'impossibilité permanente de continuer ses fonctions en raison de la maladie, être mis d'office à la retraite par anticipation, à l'issue du délai de trois ans en cas de congé de longue maladie, ou de huit ans en cas de congé de longue durée ; qu'il conserve alors, en cas de congé de longue maladie, son plein traitement, ou en cas de congé de longue durée, son demi-traitement jusqu'à l'admission à la retraite

En l'espèce, la maladie mentale d'un agent de la fonction publique hospitalière a été reconnue imputable au service. Cet agent qui a été placée en congé de longue maladie à plein traitement pouvait



légalement être placée en congé de longue durée et n'avait droit à une rémunération

à plein traitement que pendant une durée limitée à cinq ans.

**Fonction – permutation d'agents –
Cadre d'emploi – intérêt du service
– mesure d'ordre intérieur.**

[CAA de BORDEAUX, 6ème chambre \(formation à 3\), 23/11/2015, 14BX02092, Inédit au recueil Lebon](#)

Une conseillère socio-éducatif, était affectée à la direction de la santé et de l'autonomie en qualité de responsable des actions communes personnes âgées/personnes handicapées. Par arrêté du président d'un conseil général, elle a été nommée sous-directrice de l'autonomie. Par un jugement, le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté la demande d'un syndicat tendant à l'annulation de cette décision.

Aux termes de l'article 4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. (...) ». Aux termes de l'article 56 de la même loi : « L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. (...) ». Il résulte de ces dispositions que, sauf circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service, **les fonctions attribuées à un fonctionnaire doivent être au nombre de celles qu'il a vocation à exercer en vertu des dispositions régissant son cadre d'emploi.** Il résulte de du statut particulier que les conseillers

socio-éducatifs sont susceptibles d'exercer des fonctions d'encadrement dans leur domaine de compétence social.

Par un arrêté, le président du conseil général a modifié l'organisation de services d'un département et a, ainsi, redéfini les directions, sous-directions et différents bureaux composant l'administration départementale. Le département fait valoir qu'il a ainsi procédé à une réorganisation de ses services, sans création de poste et sans qu'un poste ait été vacant au sens des dispositions précitées.

Les missions attachées au poste de sous-directrice de l'autonomie au sein de la direction de l'autonomie confiées à l'agente par la décision attaquée sont des missions d'encadrement qui, en application du statut particulier, sont susceptibles d'être confiées aux agents appartenant au cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs, agents de catégorie A. Par suite, la décision contestée ne saurait être regardée comme portant nomination à un grade ou à un emploi distinct de celui qu'occupait jusque-là l'intéressée **et ne porte atteinte ni aux prérogatives attachées à son emploi, ni aux droits qu'elle tire de son statut, ni n'entraîne de conséquences pécuniaires**, le département faisant valoir sans être contredit que l'affectation en litige ne s'est pas accompagnée d'une augmentation de la rémunération. L'affectation sur le poste de sous-directrice de l'autonomie ne peut ainsi être regardée comme une mutation interne, susceptible de recours. En outre, le département affirma sans être contredit que le changement d'affectation est



intervenue dans le cadre d'une permutation des agents sur les différents postes d'encadrement issus de la nouvelle organisation collective des services, sans qu'il soit procédé à des recrutements d'agents extérieurs à la collectivité. Ainsi, le changement d'affectation ne résulte pas de la création ou de la vacance d'un nouvel emploi et, par suite, n'exigeait pas l'accomplissement préalable des formalités de publicité prévues par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, alors même que cette affectation donne vocation à cette fonctionnaire à assurer

des prérogatives sensiblement plus étendues que celles précédemment exercées.

En conséquence, la décision attaquée constitue, comme le reconnaît d'ailleurs lui-même le syndicat, **une mesure d'ordre intérieur, prise dans l'intérêt du service, et donc insusceptible de recours**. C'est donc à tort que les premiers juges ont estimé que la demande du syndicat CFTC était recevable.

Harcèlement moral – absence d'activité – liberté fondamentale – affectation.

[Conseil d'État, Juge des référés, 02/10/2015, 393766, Inédit au recueil Lebon](#)

Un maire a affecté une agent titulaire de catégorie B précédemment en poste à la direction des systèmes d'information en qualité de chef de projet fonctionnel, sur un emploi de chargée de mission pour la mise en œuvre d'un « plan numérique pour tous » placé sous l'autorité directe du directeur général des services

L'intéressée soutient, sans être utilement contredite par la seule production d'une fiche de poste établie au moment de sa prise de fonctions, que cette mission s'est révélée sans réelle portée durant quatre années, à l'exception du premier mois d'activité, consacré à la conception d'un stage à destination des personnels communaux en difficulté avec l'outil informatique. Le reste de la mission n'a

consisté qu'en la planification de quatre stages annuels d'une semaine chacun, pour six agents seulement. Cette mission ayant été confiée à la direction des ressources humaines après une durée de trois ans, l'agente s'est trouvée, de fait, depuis lors, privée de toute fonction ou activité réelles, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire.

Interrogé à plusieurs reprises sur son devenir professionnel, le directeur général des services de la commune s'est borné à adresser à l'agente des réponses d'attente, sans mettre fin à cette situation d'absence de fonctions effectives, qui a eu des répercussions négatives sur l'état de santé de l'intéressée

Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou

de compromettre son avenir professionnel. »

Le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un fonctionnaire une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le maintien d'un agent public pendant une période de trois ans dans un emploi sans véritable contenu puis, pendant une année supplémentaire, en dépit de demandes répétées de nouvelle affectation de sa part, dans une situation dans laquelle plus aucune mission effective ne lui est confiée,

suivi de propositions de postes ne correspondant ni à ses qualifications, ni à ses compétences, formulées dans le cadre d'un processus de transfert de services vers un EPCI ne concernant pas la direction dans laquelle cet agent est affecté caractérise, de la part de l'autorité municipale, des agissements constitutifs de harcèlement moral et une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit, pour tout agent public, de ne pas y être soumis.

Fiche de poste — nature – Acte administratif faisant grief – Acte susceptible de recours en annulation.

[CAA de MARSEILLE, 8ème chambre - formation à 3, 03/11/2015, 15MA01527, Inédit au recueil Lebon.](#)

Le tribunal administratif de Nice a considéré la fiche de poste d'un agent ne constituait pas une décision administrative faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Cependant, les juges de la cours d'appel considèrent en l'espèce que, d'une part,

cette fiche de poste **matérialise un passage d'un emploi à temps plein à un emploi à temps-partiel**. D'autre part, cette fiche de poste confie à l'intéressée de nouvelles missions telles que l'aide au repas et aux gestes de la vie quotidienne des résidents de l'établissement, l'animation et le développement des relations avec les résidents qui **n'entrent pas dans les attributions inhérentes à son cadre d'emplois**. Il en résulte que cette fiche de poste doit être regardée **comme révélant une décision affectant substantiellement** les responsabilités de la requérante et sa situation administrative, dont elle est de ce fait recevable à demander l'annulation.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 90

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi